Assurance Prévoyance

Document d'information sur le produit d'assurance

Assureurs : KLESIA Prévoyance

Produit : RESTAURATION RAPIDE Prévoyance

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions des Conditions générales et Notice d'information. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Une information précontractuelle et contractuelle complète est fournie dans les Conditions générales et la Notice d'information et le tableau des garanties.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit d'Assurance Prévoyance Restauration Rapide est souscrit par l'employeur dans un cadre collectif et obligatoire. Il est destiné à couvrir les salariés en cas d'incapacité de travail, d'invalidité et de décès en complément des prestations de la Sécurité sociale française.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Les montants des prestations sont soumis à des plafonds. Ils ne peuvent être plus élevés que la dépense engagée et une somme peut rester à votre charge. Les montants ou forfaits pris en charge figurent dans le tableau des garanties.

✓ **GARANTIES OBLIGATOIRES**

- Capital Décès toutes causes
- Double effet
- Invalidité permanente et Définitive
- Incapacité de travail
- Invalidité permanente
- Rente éducation (assurée par l'Ocirp)
- Rente conjoint substitutive (assurée par l'Ocirp)
- Allocation frais d'obsèques substitutive (assurée par l'Ocirp)

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✗ Les garanties non souscrites

✗ L'invalidité si le taux d'incapacité est inférieur à 33 %

Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

▪ **Exclusions générales**

Ne donnent pas lieu à prise en charge, les sinistres qui résultent :

! Du suicide qui se produit au cours de la première année d'affiliation au présent contrat. Toutefois, le suicide est garanti si du fait de son affiliation au présent contrat et, précédemment à un autre contrat de prévoyance à adhésion obligatoire, le participant a été couvert une année continue d'assurance à la date du suicide ;

! De faits de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, d'insurrections, d'attentats, d'actes de terrorisme, quel que soit le lieu où se déroulent les faits et quels qu'en soient les protagonistes dès lors que le participant y prend une part active. Lorsque la France est partie belligérante à des faits de guerre étrangère, la prise en charge intervient dans les conditions définies par la législation intervenant sur les assurances sur la vie en temps de guerre ;

! Des conséquences de maladie ou d'accident qui sont le fait volontaire du participant ou de mutilations volontaires ;

! Des conséquences de la participation volontaire et violente du participant à des rassemblements, manifestations sur la voie publique, à des mouvements populaires, rixes, jeux et paris ;

! Directement ou indirectement du risque atomique ou de radiations ionisantes.

Où suis-je couvert ?

✓ Les salariés de l'entreprise sont couverts en France et à l'étranger.

01/07/2021

Quelles sont mes obligations ?

- **Lors de l'adhésion**

Lors de l'adhésion au contrat, l'Adhérent doit fournir à l'Institution :

- Une demande d'adhésion au Régime de prévoyance dûment signée par un représentant habilité.
- Un état du personnel affilié au régime général de la Sécurité sociale française ou au régime local de l'Alsace Moselle indiquant le salaire annuel brut. Les rémunérations déclarées doivent être conformes à celles qui sont retenues chaque année par l'entreprise pour le calcul de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.
- Un état des salariés en incapacité de travail et en invalidité (en notant la catégorie et le taux d'invalidité) et un état des salariés à temps partiel pour cause de maladie. Cet état devra préciser, s'il existe un assureur antérieur et si ce dernier effectue les revalorisations des prestations ainsi versées et préciser les garanties décès qui sont maintenues pour les salariés concernés.
- La liste des anciens salariés bénéficiant du maintien des garanties au titre de la portabilité des droits prévue par l'article L.911-8 du Code de la Sécurité sociale, ainsi que la date du terme de ce maintien pour chacun des anciens salariés.

- **En cours d'adhésion**

L'Adhérent doit :

- Utiliser la Déclaration Sociale Nominative (DSN) pour transmettre mensuellement à l'Institution toutes les informations relatives à l'effectif de la catégorie de salariés assurée, aux mouvements de personnel (embauche, suspension et fin de contrat de travail, arrêt de travail…) ainsi que le salaire brut de chaque assuré affilié au contrat, ventilé par tranches soumises à cotisations sociales.
- Informer l'Institution de toute modification d'adresse, de raison sociale ou de modification de sa situation juridique (fusion, cession, scission…), au plus tard à chaque échéance de cotisations.
- Informer au plus tôt l'Institution de tout mouvement de personnel.

A la fin de chaque année civile, l'Adhérente transmet à l'Institution un état récapitulatif du personnel assuré, précisant les mouvements intervenus, leur date et leur motif, ainsi que le relevé des salaires retenus chaque année pour le calcul de l'assiette des cotisations de la Sécurité sociale.

L'Adhérente s'engage à remettre à chaque Participant une copie de la notice d'information.

Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont calculées et transmises mensuellement via la DSN et réglées au plus tard trimestriellement à terme échu.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date d'effet de l'adhésion retenue, après acceptation de l'Institution, est indiquée dans le certificat d'adhésion.
L'adhésion est conclue pour une période allant jusqu'au 31 décembre suivant la date d'effet et se renouvelle ensuite par tacite reconduction au 1er janvier de chaque année, sauf résiliation.

Comment puis-je résilier l'adhésion ?

L'Adhérent peut résilier le contrat frais de santé par l'un des moyens suivants :

- Lettre ou tout autre support durable
- Déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'organisme assureur
- Acte extrajudiciaire
- Communication à distance lorsque l'organisme le propose pour la souscription.

Cette résiliation peut intervenir :

- À l'échéance du contrat, au moins 2 mois avant l'échéance ;
- Après expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, à tout moment. La résiliation sera effective un mois après que l'Institution en a reçu notification par l'adhérent.
- En cas de refus de la modification du contrat par l'Institution (révision des cotisations ou réduction des garanties), dans un délai d'un mois suivant la proposition de modification. La résiliation prend effet à la date d'entrée en vigueur de la modification.